



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

ICTR-05-86-S
15-04-2010
(62/bis-6/18bis)
International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

62/bis
D

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-2005-86-s

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Vagn Joensen, Président
Bakhtiyar Tuzmukhamedov
Gberdao Gustave Kam

Greffe : Adama Dieng

Décision rendue le : 1^{er} avril 2010

LE PROCUREUR

c.

Michel BAGARAGAZA

JUDICIAL
RECORDS
ARCHIVES
2010 APR 15 11:51 AM S:41

ORDONNANCE RELATIVE AU CALCUL DU TEMPS PASSÉ EN DÉTENTION
PAR MICHEL BAGARAGAZA ET DEVANT ÊTRE DÉDUIT DE SA PEINE

Article 101 du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur
Wallace Kapaya
Patrick Gabaake
Moussa Sefon
Iskander Ismail

Conseils de la Défense
M^o Geert-Jan Alexander Knoops
M^o Wayne Jordash
Anne-Marie Verwiel

CIII10-0049 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

INTRODUCTION

1. Le 5 novembre 2009, la Chambre de céans a condamné Michel Bagaragaza à une peine d'emprisonnement de huit ans¹. Le 15 mars 2010, en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve, le Greffier a demandé des directives à la Chambre au sujet du calcul du temps passé en détention par Bagaragaza et qui doit être déduit de la peine de l'intéressé.

DÉLIBÉRATION

2. Avant d'entrer dans le vif du sujet, la Chambre relève que si la version écrite du jugement a été publiée le 17 novembre 2009, celui-ci a été rendu oralement le 5 novembre 2009.

3. Dans son jugement, la Chambre a décidé que Michel Bagaragaza aurait droit à ce que soit déduit de la durée de sa peine le temps qu'il avait passé en détention depuis le jour de sa reddition au Tribunal le 15 août 2005².

4. La Chambre rappelle qu'après s'être rendu le 15 août 2005, Michel Bagaragaza a été transféré au Centre de détention du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») à La Haye, en application d'une décision du Président du Tribunal de céans³. Après l'échec d'une première tentative de renvoi de l'affaire au Royaume de Norvège⁴, la Chambre de première instance a fait droit à la requête du Procureur aux fins de renvoi de l'affaire au Royaume des Pays-Bas⁵. Toutefois, le 17 août 2007, la Chambre a annulé la décision de renvoi après avoir officiellement reçu notification du fait que les juridictions néerlandaises n'étaient pas compétentes pour connaître des crimes allégués dans l'acte d'accusation⁶. Le 20 mai 2008, les autorités néerlandaises ont renvoyé Bagaragaza au Centre de détention des Nations Unies (l'« UNDF ») à Arusha dans l'attente du procès de l'intéressé⁷. Il y est détenu depuis lors.

¹ Compte rendu de l'audience du 5 novembre 2009.

² *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-2005-86, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2009, par. 43.

³ *Affaire Bagaragaza*, ordonnance intitulée « *Order for Special Detention Measures* » (Président), 13 août 2005. Le Président du Tribunal a par la suite fait droit à plusieurs requêtes du Procureur aux fins de prorogation de la détention de l'accusé à La Haye : voir affaire *Bagaragaza*, Ordonnance prescrivant le maintien de Michel Bagaragaza en détention au Centre de détention du TPIY à La Haye (Pays-Bas) (Président), 17 février 2006 ; affaire *Bagaragaza*, ordonnance intitulée « *Order for the Continued Detention of Michel Bagaragaza at the ICTY Detention Unit in The Hague, The Netherlands* » (Président), 17 août 2006 ; ordonnance intitulée « *Order for the Continued Detention of Michel Bagaragaza at the ICTY Detention Unit in The Hague, The Netherlands* » (Président), 14 février 2007.

⁴ Voir affaire *Bagaragaza*, Décision relative à la requête du Procureur en renvoi de l'affaire aux autorités du Royaume de Norvège (Chambre de première instance), 19 mai 2006, par. 16 ; affaire *Bagaragaza*, décision intitulée « *Decision on Rule 11 bis Appeal* » (Chambre d'appel), 30 août 2006.

⁵ *Affaire Bagaragaza*, décision intitulée « *Decision on Prosecutor's Request for Referral of the Indictment to the Kingdom of the Netherlands* » (Chambre de première instance), 13 avril 2007.

⁶ *Affaire Bagaragaza*, Décision relative à la requête en extrême urgence du Procureur tendant à faire annuler la décision de renvoi d'une affaire aux autorités du Royaume des Pays-Bas en vertu des paragraphes F) et G) de l'article 11 bis du Règlement (Chambre de première instance), 17 août 2007.

⁷ Quand, le 17 août 2007, la Chambre a annulé la décision de renvoi de l'affaire au Royaume des Pays-Bas, un mandat d'arrêt et de transfèrement a aussi été émis (affaire *Bagaragaza*, Mandat d'arrêt portant ordre de

5. Le Greffier fait valoir que, du 13 avril au 17 août 2007, Michel Bagaragaza n'était plus sous la garde du Tribunal, son affaire ayant été renvoyée devant les juridictions néerlandaises en application de l'article 11 *bis* du Règlement du Tribunal.

6. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, « [l]a durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est, le cas échéant, déduite de la durée totale de sa peine ». La Chambre relève que le Règlement n'aborde pas de manière spécifique la question de la période passée en détention par un accusé depuis la date de son arrestation ou de sa reddition au Tribunal, dans le cas où, après le renvoi de son affaire devant une juridiction nationale et l'annulation dudit renvoi, il est en fin de compte jugé par le Tribunal.

7. La Chambre fait observer que depuis sa reddition au Tribunal le 15 août 2005, Michel Bagaragaza est resté sous le coup d'un acte d'accusation émis par le Tribunal. Elle fait par ailleurs remarquer que, du 13 avril au 17 août 2007, Bagaragaza était sous la garde des autorités néerlandaises en vertu d'un acte d'accusation émis par le Tribunal.

8. La Chambre est d'avis qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice et injuste à l'égard de Michel Bagaragaza de refuser à celui-ci que soit déduite de sa peine la période du 13 avril au 17 août 2007 qu'il a passée en détention sous la garde des autorités néerlandaises avant son transfèrement au Tribunal après l'annulation de la décision de renvoi de son affaire devant les juridictions néerlandaises. Elle estime par conséquent que la durée de ladite période doit être prise en compte dans le calcul du temps passé en détention par Bagaragaza depuis sa reddition au Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

CONCLUT que la période de temps comprise entre le 13 avril et le 17 août 2007, pendant laquelle Michel Bagaragaza était sous la garde des autorités néerlandaises, doit être prise en compte dans le calcul du temps que l'intéressé a passé en détention depuis sa reddition au Tribunal le 15 août 2005 et doit être déduite de sa peine.

transfèrement et de placement en détention (Chambre de première instance), 17 août 2007). Le 29 août 2007, le Président du Tribunal a rejeté la requête de la Défense tendant à ce que l'accusé soit détenu au quartier pénitentiaire du TPIY à La Haye (affaire *Bagaragaza*, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Public Defence Application to the President of the Tribunal for Modification of Detention Conditions Pursuant to Rule 64* » (Président), 29 août 2007). Il a également rejeté le 6 mars 2008 une requête conjointe sur la même question (affaire *Bagaragaza*, décision intitulée « *Decision on Joint Prosecution and Defence Application for Modification of Detention Conditions of the Accused* » (Président), 6 mars 2008).

~~270~~

1^{er} avril 2010

618bis

Fait à Arusha, le 1^{er} avril 2010

[Signé]

Gberdao Gustave Kam
Juge

Pour le compte de
Vagn Joensen
Président
(Absent)

[Signé]

Gberdao Gustave Kam
Juge

Pour le compte de
Bakhtiyar Tuzmukhamedov
Juge
(Absent)

[Signé]

Gberdao Gustave Kam
Juge

[Sceau du Tribunal]
